



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale ROUEN-DIEPPE
Équipe Risques**

Arrêté du 11 DEC. 2017

**imposant des prescriptions complémentaires à la société PERRENOT ROUEN SAS - 29, rue
de l'industrie - 76120 LE GRAND-QUEVILLY.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE PICARDIE au Grand-Quevilly du 11 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de la société LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE PICARDIE au Grand-Quevilly du 27 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de la société LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE PICARDIE au Grand-Quevilly du 3 mars 2017 ;
- Vu la preuve de dépôt de déclaration du changement d'exploitant valant récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement daté du 02 mai 2017 actant le changement d'exploitant (l'exploitant initial LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE PICARDIE devient PERRENOT ROUEN SAS) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2017 (visite d'inspection du 05 juillet 17) ;

- Vu le porter à connaissance de l'exploitant PERRENOT ROUEN SAS en date du 05 octobre 2017 ;
- Vu l'avis du 14 novembre 2017 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2017 à la connaissance du demandeur.

CONSIDÉRANT :

que la société PERRENOT ROUEN SAS exploite régulièrement sur la commune de Grand-Quevilly des activités de stockage de marchandises ;

que l'établissement est classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'exploitant a présenté un porter à connaissance en vue de mettre à jour sa situation administrative concernant :

- le changement d'exploitant ;
- la modification des limites du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société PERRENOT ROUEN SAS, dont le siège social est situé route de Romans BP 14 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son site localisé au 29, rue de l'industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY, sous réserve de se conformer, pour l'exploitation de ses installations aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Mairie de GRAND-QUEVILLY et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Grand-Quevilly fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Grand-Quevilly et à la société PERRENOT ROUEN SAS.

Fait à ROUEN, le 11 DEC. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Société PERRENOT ROUEN SAS
29, rue de l'Industrie
76120 LE GRAND-QUEVILLY

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ANNEXE 1

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

CHAPITRE 1.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.2 – Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 intitulé «Situation de l'établissement» de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Grand-Quevilly	AC 51 ; AC 54 ; et AD 79

Le plan de l'établissement avec les parcelles est joint en annexe 2.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 27 mai 2013 modifié par l'arrêté du 03 mars 2017 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du: 11 DEC. 2017

Rouen, le 11 DEC. 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Société PERRENOT ROUEN SAS
29, rue de l'Industrie
76120 LE GRAND-QUEVILLY

PLAN DES PARCELLES DE L'ÉTABLISSEMENT ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ANNEXE 2

Le Grand – Quevilly - Parcelles AC 51 ; AC 54 et AD 79

